

Décret

Générale

colonial

Décret n° 08-228-1915 18/09/1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 septembre 1915

Numéro JO
n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro
31 octobre 1915

VISAS

Vu Particule 34 de la loi du 17 Décembre 1814; Vue sénatus-consulte du 3 Mai 1854

Vu le décret du 3 Septembre 1915;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont déclarées applicables aux Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions du décret du 3 Septembre 1915 qui a prohibé à la sortie de la Métropole la houille crue et la houille carbonisée (coke). Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2

Les Ministres des Colonies, des Travaux Publics, de la Guerre, des Finances, de l'Industrie et des Postes et des Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARE. Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, Gaston DOUMERGUE. Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND. Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.**